



Faire venir les parents étrangers. modalités

Par Visiteur

Bonjour,

Arrivé en France en 1995, aujourd'hui je suis naturalisé français depuis 2004, ainsi que ma femme (naturalisée en 2009) et ma fille de 19 ans (2004). Je suis locataire d'un appartement de 80 m², et j'ai le statut de fonctionnaire (je travaille comme professeur titulaire de musique). J'ai mes parents qui vivent en Ukraine (père de 68 ans invalide aveugle et mère de 64 ans) que je voudrais faire venir en France. Quelle est la procédure à suivre et combien de temps elle peut prendre ?

Cordialement,

Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

Afin de répondre au mieux à votre question, je souhaiterais obtenir des informations complémentaires.
Est ce que vos parents sont titulaires d'une pension contributive de vieillesse liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale?

Cordialement

Par Visiteur

Mon père et ma mère touchent tous deux une pension de retraite.

Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

Si cette retraite n'est pas versée par la France, vos parents ne peuvent pas résider en France sauf avec des visas court séjours voir long séjour.

Ils ne peuvent bénéficier d'aucun titre de séjour.

Le regroupement familial ne leur est pas ouvert ni la carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale.

Je suis navrée.

Cordialement

Par Visiteur

J'ai une autre information

<http://sos-net.eu.org/etrangers/externe/titridx.htm#8>

Vous êtes Français : votre famille étrangère peut-elle obtenir un titre de séjour ? la nationalité française ?

En ce qui concerne vos ascendants étrangers (parents, grands-parents) :

- s'ils sont à votre charge, ils peuvent obtenir une carte de résident.

- s'ils ne sont pas à votre charge, l'obtention d'un titre de séjour dépend de leur situation personnelle. Les conditions et démarches pour obtenir un titre de séjour - <http://sos-net.eu.org/etrangers/externe/titridx.htm>

Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

Malheureusement l'information que vous avez n'est plus exacte. En effet la loi du 24 juillet 2006 a abrogé cet alinéa et de ce fait la disposition n'est plus applicable (Article L314-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

En ce qui concerne les autres titres de séjour, sauf erreur de ma part, vos parents ne remplissent pas les critères nécessaires à leur délivrance.

Cordialement